

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02142

Numéro SIREN : 850 441 916

Nom ou dénomination : AALG

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 20609

AALG
Société par actions simplifiée au capital de 7000 Euros
Siège social : Les côteaux du Brégadan, 11 chemin du mont Gibaou, 13260 Cassis
RCS MARSEILLE 850 441 916

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
DU 15 SEPTEMBRE 2023

Les associés ont pris les décisions collectives suivantes à l'unanimité, conformément aux articles 20 et 22 des statuts disposant que les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION : Transfert du siège social

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident de transférer le siège social à l'adresse suivante à compter de ce jour : 45 avenue de la Corse, 13007 Marseille.

Les associés, comme conséquence de la résolution précédente, décident que l'article 4 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 45 avenue de la Corse, 13007 Marseille.

(le reste de l'article sans changement)

DEUXIEME DECISION : Pouvoir pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte est signé par l'ensemble des associés :

☐ Monsieur Alain GOUNON

☐ Madame Agnès LELLOUCHE-GOUNON

AALG

Société par actions simplifiée au capital de 7000 Euros

Siège social : 45 avenue de la Corse, 13007 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 850 441 916

STATUTS MIS A JOUR

(transfert de siège social)

Certifié conforme

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'X' shape followed by a vertical stroke and a loop.

15/09/2023

LES SOUSSIGNES :

M. Alain GOUNON

Né le 5 décembre 1969 à St Maur des Fossés (94)
Demeurant à 23 chemin de St Joseph, 13260 Cassis
De nationalité Française

Et

Mme Agnès LELLOUCHE-GOUNON

Née le 2 janvier 1963 à Paris (75)
Demeurant à 23 chemin de St Joseph, 13260 Cassis
De nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET

SIEGE – DUREE

Article 1 -FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts, et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AALG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 -OBJET

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et en particulier le soutien aux personnes en situation de fragilité du fait de leur situation personnelle ou état de santé, ou toute activité liée directement ou indirectement.

Dans ce cadre, la société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toutes activités liées aux personnes âgées (Silver Economie), aux personnes en situation de handicap, et à leurs aidants ;
- L'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés ou organismes intervenant dans ces mêmes domaines d'activités ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de prises sous toutes formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptible de faciliter son extension ou son développement.

Article 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 45 avenue de la Corse, 13007 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – CATEGORIES D'ACTIONS - APPORTS -CAPITAL SOCIAL

6.1. Catégories d'actions

Les actions ordinaires sont réparties en trois catégories :

- La catégorie A, initialement composée des actions détenues par les associés fondateurs,
- La catégorie B, composée des actions détenues par des associés autres que les fondateurs exerçant des fonctions de cadre dans la société ou partenaires de la société,
- La catégorie C, composée des actions détenues par tout autre investisseur, notamment financier, exerçant des fonctions ou non dans la société.

Les actions A, B et C ne constituent pas des actions de préférence.

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'associés et dans le registre des mouvements de titres.

La création des catégories d'actions sert exclusivement à régler l'exercice des droits de vote comme déterminé à l'article 25 des présents statuts.

A l'exception des droits de vote, toutes les actions ordinaires bénéficient des mêmes droits.

Tout associé ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie entraîne automatiquement le classement de toutes les actions détenues par lui dans la catégorie d'origine à laquelle il appartient. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers non associé, lesdites actions continuent de relever de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement détenues.

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés

6.2. Apports – Capital social

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, sur présentation de la liste des associés fondateurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les associés, soit 7000 euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la banque BNP, Agence de Cassis, 37 avenue Victor Hugo, 13260 Cassis.

Le capital social est fixé à la somme de 7000 euros. Il est divisé en 700 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 700, libérées intégralement de leur valeur nominale.

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les actions créées sont à ce jour attribuées aux associés comme suit : 700 actions de catégorie A, soit :

1 à 350 à Alain Gounon ;
351 à 700 à Agnès Lellouche-Gounon

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si cette opération est réalisée par incorporation de réserves du Fonds de Développement prévu à l'article 27 des statuts, elle devra respecter les dispositions prévues par les présents statuts.

La souscription d'actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision collective des associés dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités

prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou

- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire lors des autres décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 - **EXCLUSION**

Un associé sera tenu de céder ses actions dans les cas suivants, si l'Assemblée le décide :

- infraction aux statuts, au règlement intérieur ou à la loi,
- défaillance dans le respect des normes et procédures internes de fonctionnement, ou refus de se soumettre à des opérations de contrôle ;
- violation de règles éthiques ou déontologiques,
- dénigrement de la société, atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- changement de contrôle d'un associé personne morale
- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un

associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec AR dans un délai de quinze jours avant sa convocation par l'assemblée ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- la possibilité de présenter ses explications avant la notification de son exclusion.

Les actions de l'associé exclu seront cédées à un associé ou nouvel associé ou à la Société en vue de leur annulation.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le représentant nommé par l'Assemblée sur sa seule signature d'un ordre de mouvement.

Tout mandat social de l'associé exclu prendra automatiquement fin.

Les droits et prérogatives de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession et cessent dès la signature de l'ordre de mouvement par le représentant nommé par l'Assemblée.

Le prix des actions est arrêté d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix correspondra à la quote-part proportionnelle des actions dans les capitaux propres (ligne DL imprimé fiscal DGI N° 2051) de la Société tels que figurant dans les comptes du dernier exercice clos par la Société. En cas de désaccord, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Modalités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. Prémption – Agrément

Toute cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, ou des descendants, ascendants ou conjoint d'un associé est soumise aux dispositions suivantes.

12.3.1 Droit de prémption

Sous réserve des exceptions expressément prévues aux présentes, les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après « Le cédant ») d'actions de la société sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de prémption au profit des autres associés.

Le cédant notifie aux autres associés et au Président le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire proposé (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), du nombre des actions concernées, du prix et des conditions de la vente.

Les droits de prémption s'exercent selon les rangs de priorité suivants :

- les associés détenant des actions de la même catégorie ;
- puis les associés détenant des actions d'une autre catégorie, selon les rangs suivants :
 - en premier rang, les associés détenant des actions de catégorie A
 - en deuxième rang, les associés détenant des actions de catégorie B
 - en troisième rang, les associés détenant des actions de catégorie C.

Les bénéficiaires du droit de prémption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente jours de la notification qui leur a été faite, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de prémption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au

prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, le cédant peut céder les actions non préemptées, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification, et sous réserve de l'agrément.

12.3.2 Agrément

A défaut d'exercice des droits de préemption prévus à l'article précédent ou en cas d'exercice de ces droits portant sur une partie seulement des actions concernées :

- si le cessionnaire pressenti est **un associé**, la cession pourra intervenir à concurrence des actions non préemptées, aux conditions initiales, sauf si le cédant renonce à son projet de cession,
- en revanche, si le cessionnaire pressenti est **un tiers non associé (en ce compris les conjoints, ascendants et descendants d'un associé)**, et que le cédant ne renonce pas à la cession des actions non préemptées, celle-ci sera soumise à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Le Président de la Société doit réunir les associés pour qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

Le cédant peut prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Président est tenu de notifier au cédant la décision dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification par le cédant du projet de cession au Président (article 12.3.1 ci-dessus), par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision du cédant de poursuivre la cession.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers préalablement agréés.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée AR. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins 20 % par rapport au prix notifié par le cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, les associés bénéficiaires ayant eu recours à la procédure d'expertise (la répartition entre ces derniers de la moitié des frais étant effectuée au prorata du nombre d'actions acquises).

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 90 jours, à compter de la notification de la décision du cédant de poursuivre la cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions restant à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 90 jours peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même

délai, par lettre recommandée AR, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

12.3.3 Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions au sens des présentes, c'est-à-dire à toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert d'actions de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en ce compris notamment la vente, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement d'actions ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à toutes cessions de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Par dérogation, sont libres les opérations d'apport ou de cession d'actions au profit d'une société de droit français ayant un objet exclusivement patrimonial de détention des actions de la société dont le cédant détiendrait directement plus de 51% du capital et droits de vote, le reste du capital et droits de vote de ladite société cessionnaire devant impérativement être détenus par des membres de sa famille ou des associés de la Société.

Toute cession réalisée en violation de l'article 12-3 est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut

leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 -**PRESIDENT**

La Société est administrée, représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, qui peut le révoquer à tout moment, sans indemnité.

Enfin, le Président peut être révoqué judiciairement, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de respecter un préavis qui sera négocié par le Président lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, lequel préavis ne pourra excéder six mois.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective des associés.

Le Président peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins, les actes suivants ne pourront être accomplis par le Président qu'avec l'autorisation préalable d'une décision collective des associés :

- vendre, échanger, aliéner sous quelque forme que ce soit, ainsi que procéder à tout acte de disposition d'actifs de la Société ayant une valeur supérieure à 50.000 Euros ;
- la mise en garantie ou l'hypothèque de la Société ;
- procéder à des prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes opérations ou entreprises ;
- contracter des emprunts ou consentir des prêts dont le montant excéderait 50.000 Euros ;
- recruter tout personnel salarié ayant une rémunération de base annuelle supérieure à 3 fois le SMIC.

Article 16 – **COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET ETHIQUE**

Il est institué un Comité d'Orientation Stratégique et Éthique permettant l'information, l'échange et la participation, en vue d'assurer une orientation conforme aux buts sociaux et solidaires de la société.

16-1 Membres du Comité

Le Comité est composé du Président, qui le préside, d'un ou deux représentant(s) des associés et, le cas échéant d'un ou deux représentant(s) désigné(s) par les salariés (un si la Société a plus de 11 et moins de 50 salariés, deux au-dessus), et d'un minimum de deux clients ou prospects.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés désignera le représentant des salariés qui aura été désigné par les salariés.

Le Président du Comité est chargé principalement de convoquer et de présider les réunions.

Les membres personnes morales du Comité sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

16.2 Réunions du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du Président du Comité et au moins une fois par trimestre.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié (téléphone, visioconférence ou autre).

16.3 Décisions du Comité

Le Comité ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Les délibérations sont faites sur un mode démocratique, chaque membre disposant d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président du Comité est doté d'une voix prépondérante.

Un membre du Comité peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

16.4 Procès-verbaux

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président.

16.5 Pouvoirs du Comité

Le Comité est consulté sur l'orientation des activités et la marche des affaires sociales.

Le rôle du Comité est exclusivement consultatif, il ne saurait s'immiscer dans la direction ou la gestion de la Société.

16.6 Droits d'information des membres du Comité

Sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à cette information, toute décision du Comité doit faire l'objet d'une information

préalable comprenant l'ordre du jour, et tous documents et informations permettant aux membres du Comité de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les membres du Comité s'engagent à conserver la confidentialité la plus absolue sur le déroulement des réunions et des informations qui leur sont communiquées. A l'exception de celles requises par la loi, les règlements ou dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire, aucune divulgation, publication, communication, transmission, totale ou partielle, orale ou écrite, à un tiers de la teneur des décisions, n'est autorisée, sauf accord préalable et écrit du Président et de la majorité absolue (50 % + 1 voix) des actions A. La violation de cet engagement exposera son auteur au paiement de dommages-intérêts dans le cadre de toute action qui serait introduite par la Société et/ou tout associé justifiant d'un préjudice.

Le Président de la Société s'engage par ailleurs à informer spontanément les membres du Comité de tout fait important en lien avec leurs missions.

Article 17 — POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital
- les actes dépassant les pouvoirs du Président et soumis à une décision préalable des associés selon l'article 15 des statuts,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution et liquidation de la Société
- nomination et révocation du Président, des membres du Comité d'Orientation Stratégique et Éthique et des Commissaires aux Comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- approbation des comptes annuels.

Les décisions pour lesquelles la loi ou les statuts n'attribuent pas la compétence aux associés relèvent de la compétence du Président selon les dispositions des présents statuts.

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- l'exclusion d'un associé.

Si la société comporte un associé unique, toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 - **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai indiqué dans la lettre recommandée et ne pouvant être inférieur à HUIT jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - **ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Pour les décisions collectives exprimées sous forme de consentement des associés exprimés dans un même acte, la décision n'est valablement adoptée aux conditions de majorité requises que si l'acte prouve par lui-même que tous les associés disposant du droit de vote y ont concouru.

Article 23 - **ASSEMBLEE GENERALE**

23.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant **25 p. 100** au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par

télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

23.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins **25 %** du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus, à condition que cette demande soit parvenue à la société au moins deux jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

23.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

23.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, s'il en a été désigné un, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 25 - VOTE – REGLES DE MAJORITE

Les associés propriétaires d'actions de catégorie C disposeront d'un droit de vote simple pour toutes décisions : chaque action C donne droit à une (1) voix.

Les associés propriétaires d'actions de catégorie B disposeront d'un droit de vote double pour toutes décisions : chaque action B donne droit à deux (2) voix.

Les associés propriétaires d'actions de catégorie A disposeront d'un droit de vote MULTIPLE (10) pour toutes décisions : chaque action A donne droit à dix (10) voix.

Les actions détenues par la Société sont privées du droit de vote et ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Toutes décisions collectives seront prises à la **majorité absolue des voix dont disposent les associés**.

En outre, doivent être prises à l'unanimité de tous les associés **toutes modifications ou adoption de clauses statutaires concernant** l'inaliénabilité des actions, le droit de préemption, l'exclusion, et l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur,

l'établissement de ce rapport est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes (s'il en a été désigné un) dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

En cas d'associé unique, ce rôle est dévolu à l'associé unique.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Par ailleurs, en raison du caractère social et solidaire de la société, les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité, ce qui se traduit par le respect des règles suivantes :

- il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 20% au moins pour constituer un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « Fonds de Développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des diverses réserves atteint le cinquième du capital social ;
- il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la moitié au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.

Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à

l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 28 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. L'associé unique ou la collectivité des associés est autorisée à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le

montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux..

- En outre, les associés donnent mandat à l'un quelconque des associés fondateurs de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :
 - Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société
 -

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les soussigné donnent mandat à tout porteur d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.